Nations Unies A/55/18/Add.1



2 octobre 2000

# Rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale

Cinquante-sixième session (6-24 mars 2000)

Cinquante-septième session (31 juillet-25 août 2000)

Additif

Incidences sur le budget-programme de la décision 1 (56)

État présenté par le Secrétaire général conformément à l'article 153 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale

#### A. Demandes formulées dans la décision 1 (56)

- 1. À sa cinquante-sixième session, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a adopté la décision 1 (56), dans laquelle il a décidé qu'afin d'examiner en priorité les rapports des États parties qui avaient des difficultés à participer aux réunions du Comité à Genève, il demanderait que sa cinquante-huitième session se tienne au Siège de l'Organisation des Nations Unies, du 8 au 26 janvier 2001. Il a également prié l'Assemblée de prendre les mesures voulues pour appliquer cette décision.
- 2. Généralement, le Comité tient chaque année deux sessions de trois semaines à Genève. Dans sa décision 1 (56), il rappelle toutefois qu'aux termes du paragraphe 4 de l'article 10 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, il tient normalement ses sessions au Siège de l'Organisation des Nations Unies. Le Comité justifie également sa décision par le fait que certains États parties, en particulier les pays en développement d'Afrique, d'Asie et d'Amérique latine, ont des missions diplomatiques à New York mais non à Genève et que certains de ces États ont des difficultés financières et autres à participer aux réunions du Comité à Genève.
- 3. S'agissant de la décision susmentionnée, il y a lieu de rappeler que dans le même esprit, le Comité avait décidé en 1999, dans sa décision 4 (55), de tenir sa cinquante-huitième session en mars 2001 au Siège de l'ONU à New York et avait prié l'Assemblée générale de prendre les mesures voulues pour appliquer cette décision. Dans sa décision 54/433, l'Assemblée générale avait pris note du rapport du

00-66968 (F) 181000 181000

Comité (A/54/18)<sup>1</sup> et, compte tenu de l'état présenté par le Secrétaire général conformément à l'article 153 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale (A/54/18/Add.1), avait décidé de renvoyer au Comité, pour qu'il l'examine plus avant, sa décision 4 (55). Cependant, à l'époque, il était entendu qu'étant donné que les installations et les services de conférence ne seraient pas suffisants à New York, la date exacte de la cinquante-huitième session du Comité ferait l'objet de consultations supplémentaires entre le Comité et le Secrétariat. Au terme de ces consultations, il a été convenu que la cinquante-huitième session du Comité pourrait se tenir à New York du 8 au 26 janvier, à condition que l'Assemblée générale donne son accord. La décision 1 (56) a été adoptée après que le Comité eut été informé de cet arrangement.

# B. Dépenses supplémentaires

- 4. Les ressources correspondant aux réunions du Comité à Genève pendant l'exercice biennal 2000-2001 sont inscrites au chapitre 22 (Droits de l'homme) et au chapitre 2 (Affaires de l'Assemblée générale et services de conférence) du budget-programme pour cet exercice<sup>2</sup>.
- 5. On trouvera ci-après une comparaison des dépenses qu'entraînerait la tenue de la cinquante-huitième session du Comité à New York ou à Genève :

	New York	Genève
Chapitre 22 (Droits de l'homme)	(en dollars E.U.)	
Frais de voyage du personnel		
Quatre membres du personnel du Haut Commissariat aux droits de l'homme chargés d'assurer le service de la session au Siège de l'ONU (frais de voyage, indemnité journalière de subsistance et faux frais au départ et à l'arrivée)	36 000	
Frais de voyage des représentants		
Dix-huit membres du Comité (frais de voyage, indemnité journa- lière de subsistance et faux frais au départ et à l'arrivée)	214 700	164 400
Total	250 700	164 400

6. Si le Comité tenait sa cinquante-huitième session à New York, les coûts supplémentaires (frais de voyage et indemnité journalière de subsistance) s'élèveraient à 86 300 dollars.

# C. Possibilités d'imputation sur le budget

7. Le chapitre 22 du budget-programme de l'exercice biennal 2000-2001 ne prévoit pas de crédits pour couvrir les dépenses additionnelles, soit 86 300 dollars, qu'entraînerait la tenue de la session du Comité à New York au lieu de Genève.

### D. Fonds de réserve

n0066968.doc

- 8. On se souviendra que, conformément à la procédure établie par l'Assemblée générale dans ses résolutions 41/213 du 19 décembre 1986 et 42/211 du 21 décembre 1987, il est créé pour chaque exercice biennal un fonds de réserve destiné à couvrir les dépenses additionnelles qui résultent des décisions des organes délibérants pour lesquelles aucun crédit n'est inscrit au budget-programme. Si les dépenses additionnelles envisagées à ce titre dépassent les ressources du fonds de réserve, les activités auxquelles se rapportent ces dépenses ne peuvent être inscrites au budget que moyennant la réaffectation de crédits prévus pour des activités de moindre priorité ou le réaménagement d'activités approuvées. Si une réaffectation n'est pas possible, les activités nouvelles doivent être reportées à un exercice ultérieur.
- 9. Il n'a pas été possible à ce stade de trouver au chapitre 22 (Droits de l'homme) du budget-programme pour l'exercice biennal 2000-2001 des activités qui pourraient être annulées, reportées, réduites ou réaménagées pour permettre de financer les dépenses supplémentaires s'élevant à 86 300 dollars mentionnées ci-dessus.
- 10. À moins que l'Assemblée générale en décide autrement, l'application de la décision 1 (56) du Comité obligerait donc à prévoir un montant supplémentaire de 86 300 dollars en sus des ressources demandées au chapitre 22 (Droits de l'homme) du budget-programme pour l'exercice biennal 2000-2001. Ce montant serait imputé sur le Fonds de réserve et exigerait, à ce titre, l'ouverture du crédit additionnel correspondant.

#### Notes

n0066968.doc 3

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-quatrième session, Supplément No 18.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Ibid., Supplément No 6 (A/54/6/Rev.1).